

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE DES MALADIES DES BOVINS

Entre :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, représenté par son Président, Monsieur Philippe MONTEIL agissant en vertu d'une délibération en date du 11 juillet 2024, ci-après dénommé « GDS Creuse ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département au programme de prévention et de lutte contre des maladies des bovins mené par GDS Creuse.

Par la présente convention, le GDS Creuse s'engage à mettre en œuvre le projet défini à l'Article 3.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 – INTERET ET METHODOLOGIE DU PROGRAMME POURSUIVI PAR GDS CREUSE

La prise en charge par le Département d'une partie des besoins en matière de santé animale appliquée à l'espèce bovine est justifiée par :

- l'augmentation de la taille des troupeaux qui nécessite, du fait du caractère épidémique des maladies, un renforcement des actions de prévention avec l'aide des vétérinaires, relais privilégiés de l'information sanitaire dans les élevages ;
- l'apparition de nouvelles exigences commerciales et/ou réglementaires liées aux échanges nationaux et intracommunautaires au niveau du secteur intermédiaire (Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR), Diarrhée Virale Bovine (BVD), paratuberculose, besnoitiose, néosporose) qui supposent la mise en place de garanties de cheptel et d'animaux et de plans d'assainissement ;
- l'arrêté ministériel BVD du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, première étape vers l'éradication de cette maladie ;
- la Loi de Santé Animale (LSA) européenne mise en application le 21 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre l'IBR ;
- l'évolution de l'épidémiologie de certaines maladies (besnoitiose).

La prévention contre les maladies réglementées des bovins se développe parallèlement à l'utilisation du Billet de Garantie Conventionnelle (BGC) et avec la mise en place de nouveaux schémas prophylactiques.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS SUBVENTIONNEES

Le soutien financier du Département est destiné à :

Permettre la finalisation de l'assainissement IBR de la Creuse, synonyme à court terme d'une diminution des coûts sanitaires pour l'élevage creusois avec les allègements prévus dans la LSA et l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 pour les élevages sous appellation « Indemne d'IBR ». Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

1. d'une aide de 50 % des frais afférents à l'acte vaccinal (vaccination et vaccin) des bovins positifs dans les cheptels en assainissement vis à vis de l'IBR dans le cadre des plans d'éradication de l'IBR des cheptels mis en place par GDS Creuse, facturés depuis le 1^{er} juin 2023. GDS Creuse s'assurera de la fourniture par l'éleveur d'un certificat de vaccination certifié par le vétérinaire sanitaire pour tous les bovins du cheptel positif en sérologie IBR et du maintien d'une vaccination tous les 6 mois.

Limiter l'introduction de nouvelles pathologies dans les élevages. Il convient de préserver la bonne qualité sanitaire des cheptels creusois face au risque majeur que fait courir l'introduction d'animaux infectés dans un élevage sain. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

2. d'une aide de 50 % des frais d'analyses facturées depuis le 1^{er} janvier 2024 en vue de la recherche des maladies des bovins suivantes : IBR, paratuberculose, BVD, besnoitiose et/ou néosporose, conformément aux recommandations indiquées sur le BGC lors d'un mouvement d'un bovin dans un cheptel. Pour en bénéficier, l'éleveur devra être en possession d'un BGC signé et la garantie conventionnelle devra concerner la paratuberculose, la BVD, la besnoitiose et/ou la néosporose ;
3. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique BVD par PCR de mélange pour tout mouvement de bovin pour les adhérents GDS Creuse, facturées depuis le 1^{er} janvier 2024.
4. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique besnoitiose en sérologie de mélange pour tout mouvement de bovin pour les adhérents, facturées depuis le 1^{er} décembre 2023.

Favoriser la mise en place des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, objet de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

5. d'une aide d'un euro par analyse de cartilage auriculaire (PCR et antigénémie) facturées depuis le 1^{er} octobre 2023 dans le cadre du schéma virologique se traduisant par le prélèvement de cartilage sur les veaux lors de la pose des boucles d'identification.

ARTICLE 4 – AIDES, MODALITES DE VERSEMENT ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Le soutien financier du Département, dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre des maladies des bovins, est apporté sous forme d'une aide dont le montant est plafonné à 185.000,00 € et sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

Le versement de l'aide du Département s'effectuera au profit de GDS Creuse sur présentation de justificatifs de dépenses par celui-ci, à savoir :

- Pour la rubrique 1 mentionnée à l'article 3, GDS Creuse fournira la liste des éleveurs bénéficiaires comportant la mention de l'aide allouée à chacun d'eux.
- Pour les rubriques 2, 3, 4 et 5 mentionnées à l'article 3, GDS Creuse produira les factures qu'il a réglées auprès du laboratoire.

Les crédits nécessaires au règlement de ces actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 6312 – Sous-compte Subvention GDSC.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du GDS Creuse.

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet présenté, aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 – INFORMATION DES ÉLEVEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE

GDS Creuse adressera à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide du Département un document mentionnant la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

Il transmettra au Département, au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention, une copie échantillonnée de 10 documents personnalisés adressés aux éleveurs.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour couvrir des dépenses relatives aux actes et analyses réalisés sur les années 2023 et 2024, sous réserve des mentions figurant à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein-droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à GUÉRET, le

Valérie SIMONET,
Présidente du Conseil départemental
de la Creuse

Philippe MONTEIL,
Président de GDS Creuse